

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

**DECRET N° D/97/ 087 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DU PROTOCOLE D'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale,
- VU le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, nommant les membres du Gouvernement modifié par le Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997,
- VU le Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,
- VU le Décret N° D/97/O21/PRG/SGG portant attributions du Secrétariat Général de la Présidence de la République,

DECRETE,

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Protocole d'Etat placée sous l'autorité directe du Président de la République, a pour mission la mise en oeuvre de politique nationale en matière de protocole et de cérémonial.

A cet effet, elle est chargée :

- d'organiser et d'assurer l'ordonnancement des cérémonies nationales;

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 6: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Protocole d'Etat comprend :

- une Cellule Administrative et Financière ;
- une Division cérémonie, logistique et programmation ;
- une Division souveraineté, voyages officiels et hébergement.

ARTICLE 7: La Cellule Administrative et Financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section est chargée :

- de gérer en rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, le Budget mis à sa disposition pour l'organisation des activités du Protocole d'Etat ;

- de tenir le courrier et d'assurer la dactylographie des documents ;

- de gérer le personnel du service en rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

ARTICLE 8: La Division Cérémonies, logistique et programmation est chargée :

- d'assurer la préparation et l'organisation des cérémonies et réceptions officielles, des congrès, conférences, réunions nationales auxquels prennent part le Président de la République et ses hôtes de marques ;

- de veiller à l'observation des dispositions en matière d'étiquettes et d'honneurs ;

- d'assurer l'organisation de toutes les audiences du Président de la République ;

- de concevoir et de veiller à la réalisation des programmes de séjour des hôtes ;

- de traiter toutes questions liées à la logistique.

ARTICLE 9: La Division Cérémonies, Logistique et Programmation comprend :

- une Section Cérémonies et étiquettes
- une Section Logistique et Programmation

- de traiter toutes questions protocolaires liées aux déplacements et voyages officiels du Président de la République ;

- de préparer et d'organiser les visites officielles en Guinée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que des personnalités étrangères.

ARTICLE 15: La Section Accueil et Hébergement est chargée :

- de traiter toutes questions protocolaires liées à l'arrivée et au départ des hôtes de marque ;

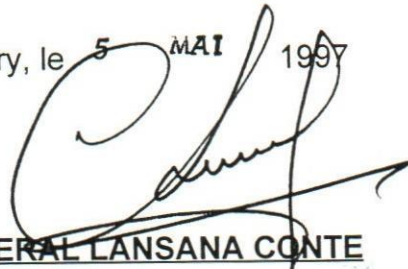
- de veiller à l'hébergement et aux déplacements des hôtes de la République ;
- d'assister les hôtes pendant leur séjour en Guinée.

CHAPITRE II : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 16: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Secrétaire Général de la Présidence sur proposition du Directeur National du Protocole d'Etat.

ARTICLE 17: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997


GENERAL LANSANA CONTE